

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

N°1504805

Mme [REDACTED] E [REDACTED]

Mme Fernandez
Magistrate désignée

M. Bonhomme
Rapporteur public

Audience du 9 mai 2017
Lecture du 16 mai 2017

Aide juridictionnelle totale
Décision du 7 juillet 2015

04-02-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Montpellier

La magistrate désignée

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 7 septembre 2015, Mme [REDACTED] E [REDACTED] représentée par Me Coupard, avocate, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 22 avril 2015 par laquelle le département de l'Hérault a mis fin, à compter du 30 avril 2015, à sa prise en charge ainsi que celle de son fils, dans le dispositif hôtelier au titre de l'aide sociale à l'enfance ;

2°) d'enjoindre au département de l'Hérault de la reloger avec son enfant mineur et de lui communiquer le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge la concernant avec son fils ainsi que tous les documents y afférents ;

3°) de condamner l'Etat à verser la somme de 1 500 euros à son conseil, Me Coupard, en application des dispositions d l'article L. 761-1 du code de justice administrative et des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle soutient que :

- elle est mère d'un enfant de 7 ans, [REDACTED] B [REDACTED] scolarisé à Montpellier depuis leur arrivée sur le territoire français ; antérieurement, elle vivait en Espagne, sans titre de séjour mais

elle a dû quitter ce pays en raison d'un contexte de conflit conjugal ; si elle a pu trouver un hébergement dans un premier temps auprès d'un proche, elle a dû se résoudre à le quitter avec son fils, dès lors qu'elle était victime d'exploitation ; elle a sollicité une prise en charge par le département de l'Hérault qui lui a accordé celle-ci le 8 avril 2014 ; que par la décision attaquée du 22 avril 2015, le département de l'Hérault a mis fin à cette prise en charge à compter du 30 avril 2015 ;

- la décision attaquée a été prise par une autorité incompétente ; il appartiendra au département de l'Hérault de justifier de la délégation de signature régulière de son signataire ;

- la décision attaquée méconnaît les stipulations de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ; l'exposante est accompagnée de son fils mineur atteint d'asthme allergique et scolarisé depuis son entrée en France ; elle a quitté l'hébergement fourni par le département de l'Hérault le 4 mai 2015, et a alors contacté l'association « Médecins du Monde » qui, par le 115, a pu obtenir des nuits d'hôtel pour l'exposante, femme isolée avec un enfant jusqu'au 26 mai 2015 ; depuis toute prise en charge a cessé et, sans proposition des services compétents, le 27 mai 2015, cette association lui a proposé un accompagnement vers le squat l'Utopia 2 à Montpellier, seule solution pour éviter à la mère et à l'enfant de passer leurs nuits dans la rue ; ce lieu d'hébergement n'est pas adapté à l'état de santé de son fils Adam dont la prise en charge médicale est rendue extrêmement complexe par ses conditions de vie actuelles ; par ailleurs, il est le seul enfant dans ce squat ; qu'en prenant la décision attaquée, le département de l'Hérault n'a pas pris en compte l'intérêt primordial et supérieur de cet enfant ;

- la décision attaquée méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; en effet l'arrêt brutal de la prise en charge et le fait, pour l'exposante et son enfant en bas-âge scolarisé à Montpellier, de se retrouver sans logement constitue une atteinte particulièrement grave à la vie privée et familiale ; ils risquent, à tout moment, d'être expulsés du logement dans le squat ; de plus, il n'est pas adapté pour l'accueil d'un enfant en bas-âge et souffrant d'asthme.

Par un mémoire en défense enregistré le 26 novembre 2015, le département de l'Hérault, représenté par la SCP CGCB & Associés, société d'avocats, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- Mme E. [REDACTED], de nationalité marocaine et mère d'un enfant de 7 ans, entrés sans titre de séjour en Espagne puis en France, a d'abord été hébergée avec son fils chez une tante, ce qui démontre qu'elle n'est pas isolée en France, puis par une amie ; elle a demandé l'aide du département exposant qui a, le 8 avril 2014, accepté de manière gracieuse, de prendre en charge l'hébergement hôtelier de Mme E. [REDACTED] et de son fils, au titre de l'aide sociale à l'enfance ; le 16 avril la commission d'hébergement d'urgence a rappelé que le dispositif d'hébergement prévu à l'article L. 222-5 4° du code de l'action sociale et des familles ne prend pas en charge dans le dispositif hôtelier les femmes avec un enfant de plus de trois ans ; le 22 avril 2015, les conséquences de ce point ont été prises en compte et il a été jugé que la situation de Mme E. [REDACTED] et de son fils relève de la compétence de l'Etat pour les personnes sans abri, et qu'il serait mis fin à leur prise en charge, accordée à titre dérogatoire, à compter du 30 avril 2015 ; que celle-ci et son fils n'ont d'ailleurs quitté l'hébergement hôtelier qu'il leur avait été fourni que le 4 mai 2015 et une solution, par le biais de l'association « Médecins du Monde » qui a contacté les services de l'Etat, pour des nuitées d'hôtel a été trouvée jusqu'au 26 mai 2015, prise en charge qui a ensuite cessé ; à compter du 27 mai 2015 cette association a accompagné Mme E. [REDACTED] et son fils vers le squat Utopia 2 à Montpellier où il résident depuis ; celle-ci a par ailleurs déposé une demande auprès des services intégrés de l'accueil et de l'orientation (SIAO) afin d'être prise en charge, demande toujours pendante ; par ordonnance du 3 juillet 2015, le président du tribunal administratif de céans, rendue sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, a rejeté les conclusions de Mme E. [REDACTED] à fin

d'injonction aux motifs d'une part, que son propre comportement a contribué à créer la situation de détresse et d'urgence dont elle se prévaut et d'autre part, qu'au regard des diligences accomplies par le département de l'Hérault qui n'y était nullement tenu et des services de l'Etat qu'elle n'a sollicité que quelques jours à peine avant qu'il soit mis fin à son hébergement, elle ne peut valablement se prévaloir d'aucune carence caractérisée susceptible d'établir que l'administration aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale à ses libertés ou droits fondamentaux ; la présente requête a été enregistrée plus de quatre mois après la notification de cette ordonnance, alors que les services de l'Etat n'ont pas encore statué sur la demande qu'elle a présentée et que ladite ordonnance a relevé que le département exposant est allé au-delà des sujétions légales lui incombant, s'agissant de l'hébergement de Mme E [REDACTED] puisqu'incompétent pour connaître des problématique relatives au dispositif d'hébergement d'urgence qui relève de la compétence de l'Etat ;

Sur, à titre principal, l'irrecevabilité de la requête :

- selon la jurisprudence, les décisions d'interruption de mesures purement gracieuses, ayant en d'autres termes, le caractère de mesures de bienveillance, sont insusceptibles de recours ; tel est le cas en l'espèce, le département exposant ayant pris en charge durant plus d'un an Mme E [REDACTED] alors qu'il n'avait aucune obligation légale de le faire ;
- les conclusions de Mme E [REDACTED] tendant à la communication du contrat de séjour ou d'un document individuel de prise en charge sont irrecevables pour défaut de demande préalable ayant fait naître une décision conformément aux exigences de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ; il y appartenait de saisir obligatoirement la commission d'accès aux documents administratifs avant la saisine du juge en vertu des exigences de l'article 20 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce ;
- les conclusions à fin d'injonction de Mme E [REDACTED] sont également irrecevables notamment à défaut de toute demande de sa part de communication des documents susmentionnés ;

Sur, à titre subsidiaire, la légalité de la décision attaquée :

- le moyen tiré de l'incompétence du signataire de la décision attaquée manque en fait car, en application de l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales, le président du conseil général a donné délégation à Mme la directrice adjointe des services par arrêté du 10 avril 2015 valablement publié ;
- la décision attaquée ne méconnaît pas l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant dès lors que l'hébergement de Mme E [REDACTED] a été mis en œuvre, durant plus d'une année, à titre gracieux et dérogatoire mais qu'il n'entraîne pas dans ses obligations légales tenant à l'article L. 222-5 4° du code de l'action sociale et des familles ;
- elle ne méconnaît pas non plus l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; en effet, si en droit français le respect et la protection de la vie familiale est notamment régi par les dispositions de l'article L. 115-1 du code de l'action sociale et des familles, et si ce même code prévoit, notamment par la combinaison des articles L. 345-1, L. 345-2, L.345-2-2 et L. 345-2-3, l'hébergement d'urgence des personnes sans abri ou en détresse, la jurisprudence a reconnu que le droit à l'hébergement d'urgence relevait des compétences de l'Etat ; en l'espèce, le département exposant, qui va bien au-delà de ses compétences en la matière en prenant en charge 1 577 personnes, soit 547 ménages dont 360 ne remplissent pas les critères légaux, pour un total de 50 000 nuitées n'avait pas à continuer à prendre en charge Mme E [REDACTED] et son enfant de sept ans ; l'intervention à ce titre du département ne saurait présenter qu'un caractère subsidiaire à celle de l'Etat.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 91- 647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Fernandez, vice-présidente, pour statuer sur les litiges visés à l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique:

- le rapport de Mme Fernandez,
- les conclusions de M. Bonhomme, rapporteur public,
- et les observations de Me Coupard, pour Mme E [REDACTED] et de Me Geoffret, pour le département de l'Hérault.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

1. Considérant que Mme E [REDACTED], mère isolée d'un enfant de 7 ans, demande d'une part, l'annulation de la décision en date du 22 avril 2015 par laquelle le département de l'Hérault a mis fin à sa prise en charge ainsi que de celle de son fils à compter du 30 avril 2015 aux motifs qu'au regard de l'article L. 222-5 4° du code de l'action sociale et des familles sa situation ne correspond pas aux critères de prise en charge dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance par le conseil départemental, les femmes avec enfant de plus de trois ans ne pouvant être prise en charge dans le dispositif hôtelier, que son hébergement a été pris en charge depuis le 6 avril 2014 à titre dérogatoire et que sa situation relève d'une prise en charge au titre de la compétence de l'Etat pour les personnes sans abri ;

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 121-7 du code de l'action sociale et des familles : « *Sont à la charge de l'Etat au titre de l'aide sociale : (...) 8° Les mesures d'aide sociale en matière de logement, d'hébergement et de réinsertion, mentionnées aux articles L. 345-1 à L. 345-3* » ; qu'aux termes de l'article L. 345-1 du même code : « *Bénéficiaire, sur leur demande, de l'aide sociale pour être accueillies dans des centres d'hébergement et de réinsertion sociale publics ou privés les personnes et les familles qui connaissent de graves difficultés, notamment économiques, familiales, de logement, de santé ou d'insertion, en vue de les aider à accéder ou à recouvrer leur autonomie personnelle et sociale (...)* » ;

3. Considérant, d'autre part, qu'aux termes du 1° de l'article L. 221-1 du code de l'aide sociale et des familles : « *Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes : / 1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique (...) aux meneurs et à leur famille (...) confrontés à des difficultés risquant de*

mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physiques, affectif, intellectuel et social (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 222-1 de ce code : « (...) les prestations d'aide sociale à l'enfance mentionnées au présent chapitre sont accordées par décision du président du conseil départemental du département où la demande est présentée » ; qu'aux termes de l'article L. 222-2 du même code : « L'aide à domicile est attribuée sur sa demande, ou avec son accord, à la mère, au père ou, à défaut, à la personne qui assume la charge effective de l'enfant, lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent et, pour les prestations financières, lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 222-3 dudit code : « L'aide à domicile comporte (...) : (...) le versement d'aides financières, effectué sous forme soit de secours exceptionnels, soit d'allocations mensuelles, à titre définitif ou sous condition de remboursement, éventuellement délivrés en espèces » ; qu'aux termes de l'article L. 222-4 du même code : « Les secours et allocations mensuelles d'aide à domicile sont incessibles et insaisissables. Toutefois, à la demande du bénéficiaire, ils peuvent être versés à toute personne temporairement chargée de l'enfant (...) » ; qu'enfin, aux termes de l'article L. 222-5 du code, dans sa rédaction applicable au litige : « Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil départemental (...) 4° Les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique, notamment parce qu'elles sont sans domicile (...) » ;

4. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées des articles L. 121-7 et L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles que sont en principe à la charge de l'Etat les mesures d'aide sociale relatives à l'hébergement des familles qui connaissent de graves difficultés, notamment économiques ou de logement, à l'exception des femmes enceintes et des mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin, notamment parce qu'elles sont sans domicile, d'un soutien matériel et psychologique, dont la prise en charge incombe au département au titre de l'aide sociale à l'enfance en vertu de l'article L. 222-5 du même code ; que, toutefois, cette compétence de l'Etat n'exclut pas l'intervention supplétive du département lorsque la santé des enfants, leur sécurité, leur entretien ou leur éducation l'exigent, par des aides financières versées en application de l'article L. 222-3 précité du code de l'action sociale et des familles ; que, dès lors, et sans préjudice de la faculté qui lui est ouverte de rechercher la responsabilité de l'Etat en cas de carence avérée et prolongée, un département ne peut légalement refuser à une famille avec enfants l'octroi ou le maintien d'une aide entrant dans le champ de ses compétences, que la situation des enfants rendrait nécessaire, au seul motif qu'il incombe en principe à l'Etat d'assurer leur hébergement ; que lorsque, comme dans le cas d'espèce soumis aux juges du fond, un département a pris en charge, en urgence, les frais d'hébergement à l'hôtel d'une famille avec enfants, il ne peut, alors même qu'il appartient en principe à l'Etat de pourvoir à l'hébergement de cette famille, décider de cesser le versement de son aide sans avoir examiné la situation particulière de cette famille et s'être assuré que, en l'absence de mise en place, par l'Etat, de mesures d'hébergement ou de toute autre solution, cette interruption ne placera pas de nouveau les enfants dans une situation susceptible de menacer leur santé, leur sécurité, leur entretien ou leur éducation, au sens des dispositions précitées du code de l'action sociale et des familles ;

5. Considérant enfin qu'aux termes de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant, signée à New York le 26 janvier 1990, publiée par décret du 8 octobre 1990 : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait d'institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale » ; qu'il résulte de ces stipulations, qui peuvent être utilement invoquées à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir, que, dans l'exercice de son pouvoir

d'appréciation, l'autorité administrative doit accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions les concernant ;

En ce qui concerne la recevabilité des conclusions :

6. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que si la compétence du département en matière d'hébergement en urgence des personnes et familles n'est que supplétive de celle de l'Etat, toutefois, la compétence du département en la matière n'est pas facultative et gracieuse lorsque la santé, la sécurité, l'entretien ou l'éducation d'enfants mineurs l'exigent ; que par suite, le département de l'Hérault n'est pas fondé à soutenir qu'en l'espèce, alors que Mme E [REDACTED] avait un enfant de sept ans, à la date de la décision attaquée, que sa prise en charge hôtelière de celle-ci et de son fils aurait un caractère purement gracieux, que l'acte attaqué mettant un terme à une mesure purement gracieuse serait insusceptible de recours contentieux ; qu'ainsi le département de l'Hérault n'est pas fondé à opposer la fin de non-recevoir tirée de ce que les conclusions à fin d'annulation seraient irrecevables comme dirigées contre un acte insusceptible de recours ;

En ce qui concerne la légalité de la décision attaquée :

7. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que d'une part, le département de l'Hérault ne pouvait pas légalement mettre fin à la prise en charge hôtelière de Mme E [REDACTED] et de son fils, aux motifs d'une part, de la seule compétence de principe de l'Etat en matière d'hébergement d'urgence et d'autre part, de la seule circonstance que l'enfant mineur de Mme E [REDACTED] avait plus de trois ans et que par suite la situation de la requérante n'entraîne pas dans le champ d'application du 4° de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, sans avoir examiné la situation particulière de cette famille et de son enfant et s'être assuré la mesure attaquée mettant fin à l'hébergement hôtelier de Mme E [REDACTED] et son fils mineur ne constituait pas, en l'espèce, une menace sur la santé, la sécurité, l'entretien ou l'éducation de ce dernier ; qu'en l'espèce, alors qu'il est constant que si après que Mme E [REDACTED] et son fils aient quitté l'hébergement fourni par le département de l'Hérault le 4 mai 2015, ils ont pu bénéficier jusqu'au 26 mai 2015 de prise en charge de nuitées grâce à une association, ils n'ont eu postérieurement comme solution alternative d'hébergement, pour ne pas passer leurs nuits dans la rue, que de se réfugier dans un squat, ce qui nuit à l'état de santé de l'enfant atteint d'asthme allergique ainsi qu'à sa scolarité et son éducation et présente des risques pour sa sécurité, seul avec une femme dans un milieu d'adultes à dominante masculine et à problèmes, et dont, au demeurant, ils peuvent à tout moment être expulsés ; que dans ces conditions, le département en prenant la décision attaquée d'exécution très rapide et sans qu'une solution de relogement n'ait été prévue, a entraîné pour l'enfant de Mme E [REDACTED] des conditions de précarité graves et incompatibles avec la sécurité, la santé et la scolarisation d'un enfant de cet âge, a entaché la décision attaquée d'une erreur manifeste d'appréciation et a méconnu, les stipulations précitées de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête et sans qu'il soit besoin, dans le cadre de l'instruction de celle-ci, de demander au département défendeur de produire le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge de la requérante et de son fils ainsi que tous documents y afférents, que Mme E [REDACTED] est fondée à demander l'annulation de la décision du 22 avril 2015 par laquelle le département de l'Hérault a mis fin à sa prise en charge et de celle de son enfant mineur dans le dispositif hôtelier ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

9. Considérant d'une part, qu'en admettant que la requérante ait entendu présenter à ce titre des conclusions à fin d'injonction et non une simple mesure d'instruction pouvant être mise en œuvre par le présent juge, en tout état de cause, le présent jugement n'implique pas nécessairement qu'il soit enjoint au département de l'Hérault de communiquer à la requérante le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge la concernant avec son fils ou tout autre document y afférent ; que par suite de telles conclusions ne pourraient qu'être rejetées ;

10. Considérant d'autre part, qu'eu égard aux motifs retenus pour l'annulation de la décision du 22 avril 2015, le présent jugement implique nécessairement, que le département de l'Hérault continue à assurer la prise en charge, dans le dispositif hôtelier, l'hébergement de Mme E [REDACTED] et de son fils mineur ; que par suite, sauf si ces derniers sont logés à la date de lecture du présent jugement, dans des conditions décentes et adaptées à la situation d'un enfant mineur de 8 ans asthmatique, il y a lieu d'enjoindre au département de l'Hérault d'assurer, sans délai, la prise en charge de Mme E [REDACTED] et de son fils dans le dispositif hôtelier ou par tout autre dispositif d'hébergement ou de logement à compter de la notification du présent jugement ;

Sur l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

11. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation »* ; qu'aux termes des dispositions de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : (...) *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens, ou qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à payer à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, partielle ou totale, une somme qu'il détermine et qui ne saurait être inférieure à la part contributive de l'Etat, au titre des honoraires et frais non compris dans les dépens que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation./ Si l'avocat du bénéficiaire de l'aide recouvre cette somme, il renonce à percevoir la part contributive de l'Etat. S'il n'en recouvre qu'une partie, la fraction recouvrée vient en déduction de la part contributive de l'Etat. (...) »* ;

12. Considérant que Mme E [REDACTED] a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ; que, par suite, son avocate peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du département de l'Hérault le versement à son avocate, Me Coupard, de la somme de 1 500 euros sous réserve que cette dernière renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État à l'aide juridictionnelle ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 22 avril 2015 par laquelle le département de l'Hérault a mis fin à la prise en charge de Mme E [REDACTED] et de son fils mineur dans le dispositif hôtelier à compter du 30 avril 2015 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au département de l'Hérault d'assurer, sans délai, la prise en charge de Mme E [REDACTED] et de son fils mineur dans le dispositif hôtelier ou par tout autre dispositif d'hébergement ou de logement, à compter de la notification du présent jugement, sauf à ce qu'à la date de sa lecture, ces derniers soient logés dans des conditions décentes et adaptés à la situation d'un enfant mineur de 8 ans asthmatique.

Article 3 : Le département de l'Hérault versera à l'avocate de Mme E [REDACTED], Me Coupard, la somme de 1 500 euros, en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve du renoncement de cette dernière à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme [REDACTED] E [REDACTED] et au département de l'Hérault.

Lu en audience publique le 16 mai 2017.

La magistrate désignée,

La greffière,

E. FERNANDEZ

M. LAINE

La République mande et ordonne au préfet de l'Hérault, en ce qui le concerne ou à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Montpellier, le 16 mai 2017
La greffière,

M. LAINE